

Arrêté fédéral relatif au financement des dépenses des cantons en matière d'aides à la formation pendant les années 2004 à 2007

du 19 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002²,
arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 362,1 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour financer les dépenses des cantons en matière d'aides à la formation.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 6 mai 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 19 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101
² FF 2003 2067

Financement des dépenses des cantons en matière d'aides à la formation
pendant les années 2004 à 2007. AF
